

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 5 octobre 2017.

RÉSOLUTION

2017-208

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LE LOT 4 898 975, CADASTRE DU QUÉBEC, SECTEUR DE LA ROUTE 132 EST, BARACHOIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 9 juin 1998, le *Règlement numéro 262-98 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 23 septembre 2008, le *Règlement numéro 308-2008* modifiant le *Règlement numéro 262-98* afin d'assujettir la délivrance de permis pour la construction d'un bâtiment principal à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT la demande du 31 août 2017 pour l'approbation de plans relatifs à la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 898 975, cadastre du Québec, situé sur la route 132 Est à Barachois;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, datée du 21 septembre 2017, d'accepter les plans déposés tout en prévoyant une alimentation électrique souterraine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission approuve les plans déposés pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur lot 4 898 975, cadastre du Québec, situé sur la route 132 Est à Barachois suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de prévoir une alimentation électrique souterraine.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire